



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13 février 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BRECI

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2018040-0001 du 09 février 2018 décernant la médaille pour acte de courage et de dévouement.

SIDPC / DSAC-Sud

. Arrêté PREF-SIDPC-2018040,-0001 du 9 février 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SECRETARIAT GENERAL

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

. Arrêté DDTM/SG/GRH/2018040-0001 du 9 février 2018 fixant les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppes Durafour au titre de l'année 2017

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 09 février 2018

Cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Dossier suivi par :
Marion CARBONNET

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2018040-
0001 du 09 février 2018 décernant la médaille d'honneur
pour acte de courage et de dévouement.

☎ : 04 68 51 65 42
✉ : pref-communication@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 25 janvier 2018 de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique relatif à l'intervention de Nicolas TADROS et d'Ichem BREUZA ;

Considérant que Nicolas TADROS et Ichem BREUZA ont, au péril de leur vie, porté secours le 9 janvier 2018 à un individu pendu au niveau de la pyramide en corde située dans le parc face au lycée Maillol, ;

Considérant la rapidité d'action et l'engagement dont ont fait preuve les lycéens Nicolas TADROS et Ichem BREUZA, alors qu'ils étaient en permission, au péril de leur vie, lors de cette intervention ;

Considérant que par leur courage et dévouement, Nicolas TADROS et Ichem BREUZA ont permis de sauver ce jeune qui, au moment de l'intervention, avait perdu connaissance et présentait un faible pouls ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1 – Il est décerné aux lycéens Nicolas TADROS et Ichem BREUZA, pour leur action remarquable, la médaille d'honneur de bronze pour actes de courage et de dévouement.

Art. 2 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Service Interministériel de défense
et protection civiles

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° SIDPC-2018040-001

relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement (UE) n°1998/2015 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 modifié fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

VU le règlement (UE) No 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil »

VU la décision C(2015)8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1-5 R.217-1, R.217-3 et R.282-1-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU les codes de la route et de la voirie routière,

VU le code pénal et le code de procédure pénale,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code des transports et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2, L.6342.2, L.6342. 3, L.6372-1 et L.6342-4 ;

VU le code du travail,

et leurs textes prévus en application,

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

VU la note du 28 mars 2014 relative à l'évaluation locale du risque et à la définition du zonage sur l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes,

Vu les avis :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud;
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille ;
- du directeur de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

A R R Ê T E

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 :** Objet
- Art. 2 :** Limites des zones constituant l'aérodrome
- Art. 3 :** Le côté ville
- Art. 4 :** Le côté piste

TITRE I - ORGANISATION DU CÔTÉ PISTE

- Art. 5 :** La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)
- Art. 6 :** Les zones délimitées de côté piste (ZD/CP)
- Art. 7 :** Les secteurs « sûreté »
- Art. 8 :** Les secteurs fonctionnels

TITRE II - ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN CÔTÉ PISTE

- Art. 9 :** Conditions générales d'accès

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux personnes

- Art. 10 :** Conditions d'accès
- Art. 11 :** Maîtrise des accès au côté piste hors PCZSAR
- Art. 12 :** Accès et mesures d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR
- Art. 13 :** Titres de circulation aéroportuaire (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation
- Art. 14 :** Titres de circulation aéroportuaire (TCA) non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation
- Art. 15 :** Autorisations d'accès au côté piste hors ZSAR
- Art. 16 :** Transport et protection des articles prohibés dans la PCZSAR

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux véhicules

- Art. 17 :** Conditions d'accès en zone « côté piste »
- Art. 18 :** Laissez-passer pour véhicules
- Art. 19 :** Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules

TITRE III -CAS PARTICULIERS

- Art.20 :** Exemptions
- Art. 21 :** Modification temporaire du statut des zones ou des conditions d'accès à des zones
- Art. 22 :** Changement temporaire ou pérenne apporté aux conditions d'exploitation de l'aérodrome
- Art. 23 :** Visites

TITRE IV - ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN CÔTÉ VILLE

- Art. 24 :** Accès et circulation en côté ville
- Art. 25 :** Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

TITRE V - CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

- Art. 26 :** Conditions générales d'accès et de circulation
- Art. 27 :** Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic
- Art. 28 :** Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

TITRE VI - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 29 : Protection des bâtiments et des installations

Art. 30 : Dégagement des accès

Art. 31 : Chauffage

Art. 32 : Conduits de fumée

Art. 33 : Permis de feu

Art. 34 : Produits inflammables et explosifs

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Art. 35 : Interdiction de fumer

Art. 36 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Art. 37 : Dégivrage des aéronefs

Art. 38 : Avitaillement des aéronefs en carburant

TITRE VII - PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 39 : Respect de la réglementation

Art. 40 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Art. 41 : Nettoyage des toilettes des aéronefs

Art. 42 : Substances et déchets radioactifs

Art. 43 : Rejet des eaux résiduaires

Art. 44 : Épizootie d'origine animale et animaux protégés

Art. 45 : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

TITRE VIII - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 46 : Autorisation d'activité

TITRE IX - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 47 : Interdictions diverses

Art. 48 : Entrave à la sûreté

Art. 49 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs

Art. 50 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Art. 51 : Mesures antipollution

Art. 52 : Plantations, culture et fauchage

Art. 53 : Pratique de la chasse

Art. 54 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Art. 55 : Conditions d'usage des installations

TITRE X - SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Art. 56 : Infractions et des sanctions

TITRE XI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Art. 57 : Abrogation de l'arrêté précédent

Art. 58 : Exécution

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone « côté ville » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes définie à l'article 3 du présent arrêté.

La gendarmerie des transports aériens (GTA) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone « côté piste » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes définie à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est divisé en deux zones :

- un côté ville, dont l'accès à certaines parties peut être réglementé ;
- un côté piste, dont l'accès est soumis à des conditions spécifiques.
-

Les limites de ces zones figurent en **annexe 1** du présent arrêté.

La limite entre le côté ville et le côté piste est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments.

Art. 3 : Le côté ville

La zone «côté ville» comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- certains locaux affectés aux usagers.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès peut être soumis à des conditions particulières :

- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC ;
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer les services de Météo-France ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- le local situé au sous-sol du bureau des opérations ;
- le local de lavage de véhicules ;
- le bâtiment de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA).
- le bâtiment du SNIA ;
- les bureaux de New EAS.

Art. 4 : Le côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité ou de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès aux différents secteurs du côté piste est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Les conditions d'accès à cette zone sont fixées dans le présent arrêté.

TITRE I

ORGANISATION DU CÔTÉ PISTE

Art. 5 - La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Il est créée une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) dont les modalités d'activation et de surveillance sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant.

La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé comprend :

—L'aire de stationnement des aéronefs commerciaux.

A noter que celle-ci peut néanmoins être déclassée, pour tout ou partie, en zone délimitée de côté piste (ZD/CP) de manière temporaire et selon les conditions définies à l'article 8 ci-après. Le ou les postes de stationnement concernés doivent alors faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun article prohibé avant leur reclassement en PCZSAR.

—Le local utilisé pour l'inspection filtrage et le stockage des bagages de soute au départ ;

—Les salles d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef ;

—Les locaux du SSLIA et la salle de repli des bagagistes ;

—Les locaux du service opération de l'exploitant d'aérodrome et les bureaux des sous-traitants « mécanique » des compagnies aériennes commerciales régulières ;

—Les aires de stockage du matériel de piste situées de part et d'autre du linéaire de l'aérogare.

Art. 6- Les zones délimitées de côté piste (ZD/CP)

Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, deux zones délimitées, la zone délimitée Nord et la zone délimitée Sud.

La zone délimitée Nord correspond aux aires de stationnement des aéronefs de l'aviation générale.

La zone délimitée Sud comprend les aires de stationnement des aéronefs liés à l'activité des entités suivantes:

- EAS;
- le pôle aéronautique;
- les écoles de pilotage et des aéroclubs
- la sécurité civile.

L'aire de stationnement des aéronefs commerciaux, située en PCZSAR, peut être déclassée temporairement, pour tout ou partie, en ZD/CP selon les modalités décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Seuls les vols relevant d'une des catégories recensées à l'article 1 de règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 modifié peuvent être traités dans les zones délimitées

Pour les vols effectués à partir d'aéronefs de plus de 15000 kilogrammes et de moins de 45000 kilogrammes de poids maximum au décollage, il revient à l'opérateur intéressé de démontrer en amont –

sur un mode déclaratif – tant aux services de l'État qu'à l'exploitant d'aérodrome concernés que le vol est éligible au régime dérogatoire.

Les ZD/CP sont définies selon le plan joint en **annexe 1** du présent arrêté.

Art. 7– Les secteurs « sûreté »

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, sont définies quatre secteurs sûreté

Secteur A (Avion) : Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers et des bagages. Ce secteur comprend l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC).

Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P. La tête de la passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef à des personnels ayant certaines tâches à effectuer à bord, sans qu'il soit nécessaire de leur délivrer le secteur P.

- *Secteur B (Bagages) :* salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef ;
- *Secteur F (Fret) :* zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef ;
- *Secteur P (Passagers) :* Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus sont inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Ces différents secteurs sont représentés **en annexe 3** du présent arrêté.

Art. 8– Les secteurs fonctionnels

La zone « côté piste » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes comprend également six secteurs fonctionnels dont l'accès est subordonné à une mention spécifique inscrite sur l'un des documents définis à l'article 10.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- *NAV :* les installations concourant à la navigation aérienne (ILS, VOR, ADF);
- *MAN :* secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire) ;
- *ENE :* la centrale électrique, les installations de sécurité incendie et le dépôt d'essence ;
- *TRA :* secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;
- *TRV :* l'aire de trafic commercial et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin.
L'indication du secteur TRV sur le titre de circulation implique automatiquement la détention des droits associés au secteur TRA.
- *PEL :* le pélicandrome

Ces différents secteurs sont représentés **en annexe 4** au présent arrêté.

TITRE II

ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE

Art. 9 – Conditions générales d'accès

Aucun accès permanent entre la zone « côté ville » et la zone « côté piste », aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation préalable du préfet (ou son représentant). Les accès autorisés, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont définis dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale qui en fixe les conditions d'utilisation dans son programme de sûreté.

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux personnes

Art. 10 – Conditions d'accès

10.1 Accès en PCZSAR

Les titres de circulation aéroportuaire (TCA) autorisant la circulation sans escorte en ZSAR sont les suivants :

- a) le titre de circulation « NATIONAL » ;
- b) le titre de circulation régional «DSAC/SUD » donnant accès à la zone de sûreté à accès réglementé de les aérodromes de l'emprise de la DSAC SUD qui est confondue avec celle de la région Occitanie ;
- c) le titre de circulation LANGUEDOC ROUSSILLON donnant accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Béziers-Vias, Carcassonne-Salvaza, Montpellier-Méditerranée, Nîmes-Garons et Perpignan-Rivesaltes ;
- d) le titre de circulation local «PERPIGNAN» ;
- e) le titre de circulation temporaire (fond dégradé allant du jaune au rouge) dont la durée de validité ne peut excéder la durée du titre de circulation aéroportuaire, ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en ZSAR de l'aérodrome concerné .

10.2 Accès en côté piste hors PCZSAR

Les personnes admises à pénétrer et à circuler en côté piste hors de la PCZSAR (c'est-à-dire en côté piste et en ZD/CP) doivent être munies d'une autorisation en cours de validité conforme aux dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

Elles doivent également pouvoir présenter, sur demande, un document attestant leur identité.

Art.11 – Maîtrise des accès au côté piste hors PCZSAR

Les accès communs et privatifs au côté piste hors PCZSAR depuis la zone « côté ville » doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- biométrie, ou
- rapprochement documentaire par une personne physique, ou

- lecteur de badge avec traçabilité informatique ou écrite ou,
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou,
- digicode.

Les conditions d'utilisation des accès au côté piste hors PCZSAR doivent être décrites dans les programmes de sûreté des organismes qui en sont responsables.

Art.12 –Accès et mesures d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR

12.1. Tous les accès à la PCZSAR doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- un système électronique qui limite l'accès à une personne à la fois, ou
- un rapprochement documentaire par une personne autorisée.

12.2. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Art. 13- Titres de circulation aéroportuaire (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

13.1. Délivrance et renouvellement

Les formulaires de demande de titre de circulation doivent être transmis à l'exploitant d'aérodrome, au plus tard, un mois et demi avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.

Les modalités de gestion des titres de circulation sont précisées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

13.2. Remise des TCA

Le titre de circulation aéroportuaire est remis au bénéficiaire par l'exploitant d'aérodrome contre signature et sur présentation d'un document justifiant de son identité.

13.3. Restitution des TCA

Les TCA sont restitués à l'exploitant d'aérodrome qui remet, aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution des titres.

13.4 Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)

La perte ou le vol du TCA doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la BGTA qui donnera lieu à notification au à l'exploitant d'aérodrome. Le nouveau TCA est remis directement à la personne par l'exploitant d'aérodrome.

Art. 14 - Titres de circulation aéroportuaire (TCA) non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

14.1. Titre de circulation accompagnée

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation accompagnée sont du ressort de la BGTA, dépositaire unique de ces titres.

Le titre de circulation accompagnée est remis à son bénéficiaire moyennant le dépôt d'un document attestant son identité.

Le titre de circulation accompagnée a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de 5 jours suivant la

première demande et ce sur une même période de 30 jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation soumis à habilitation.

La personne titulaire d'un titre de circulation accompagnée a l'obligation de le restituer au service qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aérodrome.

Concernant les modalités d'accès en PCZSAR pour des **groupes « accompagnés »**, la demande pourra être transmise par messagerie à la BGTA. Elle devra mentionner le nom, prénom, date et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Une photocopie de la pièce d'identité devra être transmise à la BGTA. Les modalités d'accompagnement du groupe devront être transmises à la BGTA.

14.2. Titres de circulation temporaires

Lorsque le demandeur est titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire en vigueur et donc d'une habilitation en cours de validité, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Les titres de circulation temporaires sont remis par la BGTA à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre temporaire est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en ZSAR.
- la personne concernée doit :
 - présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du titre de circulation temporaire;
 - porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le titre temporaire pendant toute la durée de sa présence en zone côté piste ;
 - restituer le titre de circulation temporaire à l'autorité qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Art. 15 - Autorisations d'accès au côté piste hors ZSAR

Les modalités de gestion et de délivrance des autorisations d'accès au côté piste hors ZSAR sont précisées en **annexe 5** du présent arrêté et décrites dans le programme des entités chargées de leur délivrance (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

Art. 16 – Transport et protection des articles prohibés dans la PCZSAR

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des entités occupant ou utilisant la zone « côté piste » **peuvent être** autorisés à introduire en PCZSAR des articles prohibés pour s'acquitter de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol. Les modalités de gestion cette autorisation sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant »

Le vol ou la perte d'un ou des article(s) prohibé(s) doit être notifié sans délai à la GTA.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules

Art. 17 - Conditions d'accès en zone « côté piste »

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone « côté piste », dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

a) Les véhicules des services de l'Etat, de l'exploitant d'aérodrome, des personnes morales autorisées à occuper ou utiliser le côté piste et, le cas échéant, les véhicules des sous-traitants de ces derniers.

Ces autorisations sont matérialisées par des laissez-passer dont les caractéristiques et les modalités de gestion et de délivrance sont précisées ci-après

b) Les véhicules et engins captifs

Ces véhicules, pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement côté piste et ne soient pas immatriculés, sont dispensés de l'apposition d'un laissez-passer, sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur cet aérodrome

Les véhicules accompagnés en permanence dans la zone « côté piste » peuvent être exemptés de laissez-passer.

Art. 18 – Laissez-passer pour véhicules

18.1. Caractéristiques des laissez-passer

Le laissez-passer véhicule d'une validité maximale de 1 an comporte les informations suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- le nom de la société ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES) ;
- la date de validité.

L'entité faisant la demande de laissez-passer doit déclarer sans délai au service gestionnaire, le changement de statut d'un véhicule ne justifiant plus d'un accès en zone « côté piste » et lui restituer le laissez-passer correspondant.

Le vol ou la perte du laissez-passer doit être notifié sans délai au service gestionnaire.

18.2. Caractéristiques des laissez-passer « temporaires »

Le laissez-passer véhicule temporaire comporte les informations suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- accès temporaire ;
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES).

Ce type de laissez-passer est obligatoirement accompagné du document « Demande de Laissez-passer temporaire » comportant les informations suivantes :

- Délivré par :
- N° de la Contremarque Véhicule :
- Nom de la société :
- Immatriculation du véhicule :
- Les zones auxquelles il donne accès :
- Date et heure de délivrance :
- Date et heure de la restitution :
- Validité.

Le conducteur d'un véhicule, disposant d'un laissez-passer temporaire a l'obligation de le restituer sous 24 heures à la BGTA. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aéroport. L'attribution du laissez-passer se fera contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou le cas échéant, du permis de conduire.

La personne doit placer le laissez-passer à l'intérieur du véhicule, à un endroit où il est aisément visible, pendant toute la durée de son séjour côté piste avec le document « Demande de laissez-passer temporaire ».

Le vol ou la perte du laissez-passer doit être notifié sans délai à l'entité de délivrance.

Le modèle de laissez-passer temporaire pour véhicules figure dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Art. 19 - Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules

19.1 Accès en côté piste hors PCZSAR

Les accès communs et privés au côté piste hors PCZSAR depuis la zone côté ville, pouvant être utilisés par les véhicules, doivent être protégés par l'un des moyens prévus à l'article 11 du présent arrêté.

19.2 Accès en PCZSAR

Les modalités de contrôle d'accès et d'inspection filtrage des véhicules accédant en PCZSAR sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE III

CAS PARTICULIERS

Art.20 - Exemptions

Sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,

- les catégories de personnes et véhicules exemptées du contrôle d'accès à l'entrée de la PCZSAR ;
- les catégories de personnes, de véhicules, de bagages de soute et de produits exemptées d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR.

Le service compétent pour l'application des articles DR-1-3-7 et DR-1-4-2 est la GTA.

Art. 21 – Modification temporaire du statut des zones ou des conditions d'accès à des zones

Tout projet d'organisation d'un événement donnant lieu à une **modification temporaire du statut des zones composant le côté piste ou des conditions d'accès à ces zones** devra faire l'objet d'une demande formulée avec un préavis minimal de 2 mois par l'entité à l'origine de l'opération.

Cette demande devra être transmise à la préfecture des Pyrénées Orientales, à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud et à l'exploitant d'aérodrome, si toutefois il n'en est pas lui-même à l'origine.

Elle devra être accompagnée d'un dossier précisant la nature et la durée de l'événement et décrivant les moyens mis en œuvre et les procédures déployées pour garantir la prévention des accès non autorisés au côté piste.

Au vu des avis formulés par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud et l'exploitant d'aérodrome, le préfet autorisera ou refusera le déroulement de l'événement.

Art. 22 - Changement temporaire ou pérenne apporté aux conditions d'exploitation de l'aérodrome

Toute personne ou entité qui envisage de mettre en œuvre un changement qui porte sur ses équipements, ses infrastructures, ses procédures, ou son organisation et qui pourrait avoir un impact sur l'exploitation de l'aérodrome, doit informer par écrit l'officier de sécurité aérienne de l'exploitant au plus tard **trois mois** avant sa date prévue de mise en œuvre. »

Art. 23 : Visites

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité de chaque personne accompagnée.

TITRE IV

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN CÔTÉ VILLE

Art. 24 : Accès et circulation en côté ville

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Art. 25 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Une délégation est donnée au directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales pour fixer, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

TITRE V

CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Art. 26 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée de deux pistes revêtues, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.
- différentes voies de service

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant au côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules utilisés.

L'usage des feux de route est interdit, celui des feux de croisement est obligatoire en toutes circonstances

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté. Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes et des personnes chargées du service de la circulation aérienne.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'importance des circulations aérienne, routière et piétonne sur le site.

Afin que le conducteur reste maître de son véhicule, la vitesse est limitée :

- sur les voies de service, à 20 km/h
- dans les zones de chargement et déchargement des bagages et les zones adjacentes aux aéronefs stationnés, à 5km/h
- Sur les aires de trafic, à 30 km/h.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471). Il doit permettre le port du titre de circulation apparent en permanence.

Ce vêtement doit en outre comporter le sigle ou le nom de la société employant le piéton.

Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies ci-dessous.

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ;

- et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Les passagers ne peuvent se déplacer seuls sur l'aire de mouvement, que s'ils y sont autorisés et se conforment aux dispositions de l'arrêté de police pour les piétons circulant à pied sur l'aire de mouvement.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Art. 27 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

Conformément à la réglementation, l'exploitant d'aérodrome diffuse et met à jour un manuel d'exploitation des aires de trafic par lequel il informe les usagers des consignes applicables en matière de sécurité.

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre peut être matérialisée par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

L'exploitant d'aérodrome fixe:

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et des équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Hormis les passagers commerciaux et de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

Les piétons autorisés à accéder à l'aire de trafic sont tenus de respecter les cheminements réservés et signalisés

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.-Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome

27.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant. Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique. La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous-ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activité données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où une personne change de zone d'activité sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activité. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant d'aérodrome consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

-27.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ». Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

-27.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

Art. - 28 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les personnes autorisées à accéder aux zones de l'aire de manœuvre ouvertes aux aéronefs doivent être en possession d'un titre de circulation leur permettant d'accéder au secteur fonctionnel aire de manœuvre (MAN), à moins qu'elles soient accompagnées ou convoyées par une personne titulaire d'un tel titre de circulation.

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de l'organisme de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

Si ces véhicules ne sont pas équipés de gyrophare, ils doivent circuler sous accompagnement avec leur feux de détresse en fonction..

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder à zone côté piste après accord du prestataire des services de la navigation aérienne.

28.1.- Stationnement sur l'aire de manœuvre

Le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre à moins que le véhicule ne reste sous la surveillance constante de l'agent.

28.2. Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

28.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins de la DGAC).

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire du 5 août 2010 *relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes* et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent.

28.4.. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ». Cette attestation est valable 3 ans.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

28.5 -. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les

éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 29 : Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations. Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Art. 30 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Art. 31 : Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Art. 32 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

Art. 33 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque d'incendie (par exemple, réaliser des travaux de point chaud, incinérer des détritrus, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Art. 34 : Produits inflammables et explosifs

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Art. 35 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer sur l'aire de mouvement y compris sur les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome.

Il est également formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plate-forme, et en tout autre lieu à préciser.

Art. 36 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Les personnels travaillant **en zone Côté Piste** de l'aérodrome, ne doivent pas consommer d'alcool durant leur période de service et ne doivent pas effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

Art. 37 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Toute opération d'antigivrage ou de dégivrage fait l'objet d'une information préalable à l'exploitant d'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de cette opération.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome

Art. 38 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plateforme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 39 : Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

Art. 40 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Les déchets dangereux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Art. 41: Nettoyage des toilettes des aéronefs

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 42: Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité. L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdit. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Art. 43 : Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 44 : Épizootie d'origine animale et animaux protégés

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Art. 45 : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

TITRE VIII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 46 : Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'activité au côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

TITRE IX

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 47: Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux au côté piste. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en

laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;

- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue et de son commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Art. 48 : Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 6372-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Art. 49 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud- (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Art. 50 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet. Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Art. 51: Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

De nuit, dans une plage horaire à définir selon les aérodromes, les essais moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'administration.

Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes effectuées au ralenti, la puissance n'excédant pas celle utilisée pour la séquence de mise en route ou au roulage.

Art. 52: Plantations, culture et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

À l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud- (ou son représentant).

Les tracteurs et engins spécialisés utilisés pour ces travaux restent doivent être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Art. 53 : Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome.

Le personnel en charge du péril animalier peut cependant faire usage de fusil de chasse dans le cadre de sa mission.

Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes règlementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Art. 54 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome ou, le cas échéant, du service de l'État territorialement compétent.

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. À défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Art. 55 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE X

SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Art. 56 : Infractions et des sanctions

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatés par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que les fonctionnaires et agents habilités et assermentés à cet effet.

Les manquements aux dispositions du présent arrêté sont instruits et sanctionnés, conformément aux dispositions des articles R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, D.217-1 à D.217-3 du code de l'aviation civile.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de la route et des articles R.282-2 et R.282-3 du code de l'aviation civile.

TITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 57 - Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est abrogé.

Art. 58 - Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile SUD, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales, le commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes de Perpignan, Peyrestortes et Rivesaltes.

Perpignan, le 9 février 2018

Le préfet



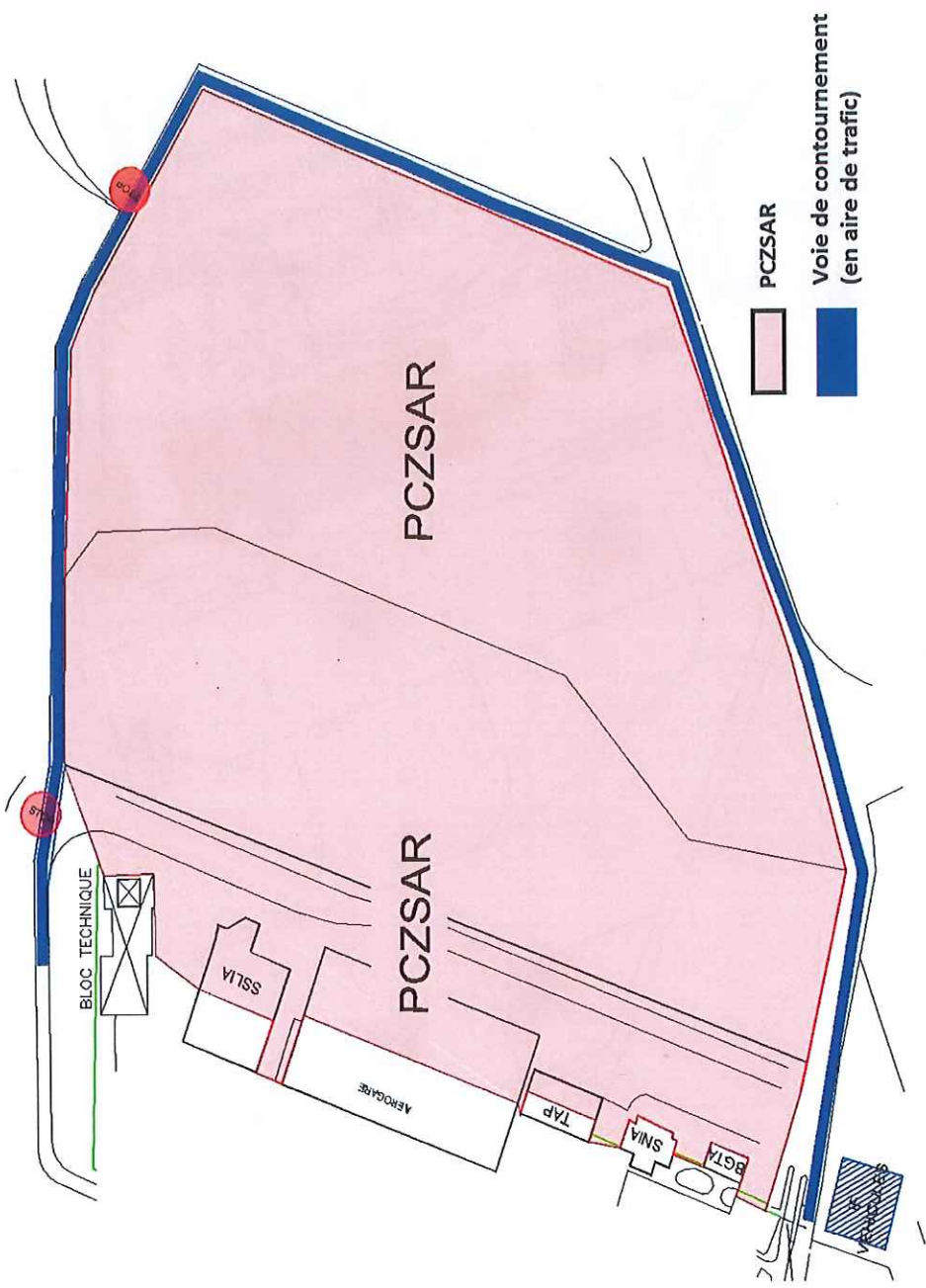
Philippe VIGNES

ANNEXES

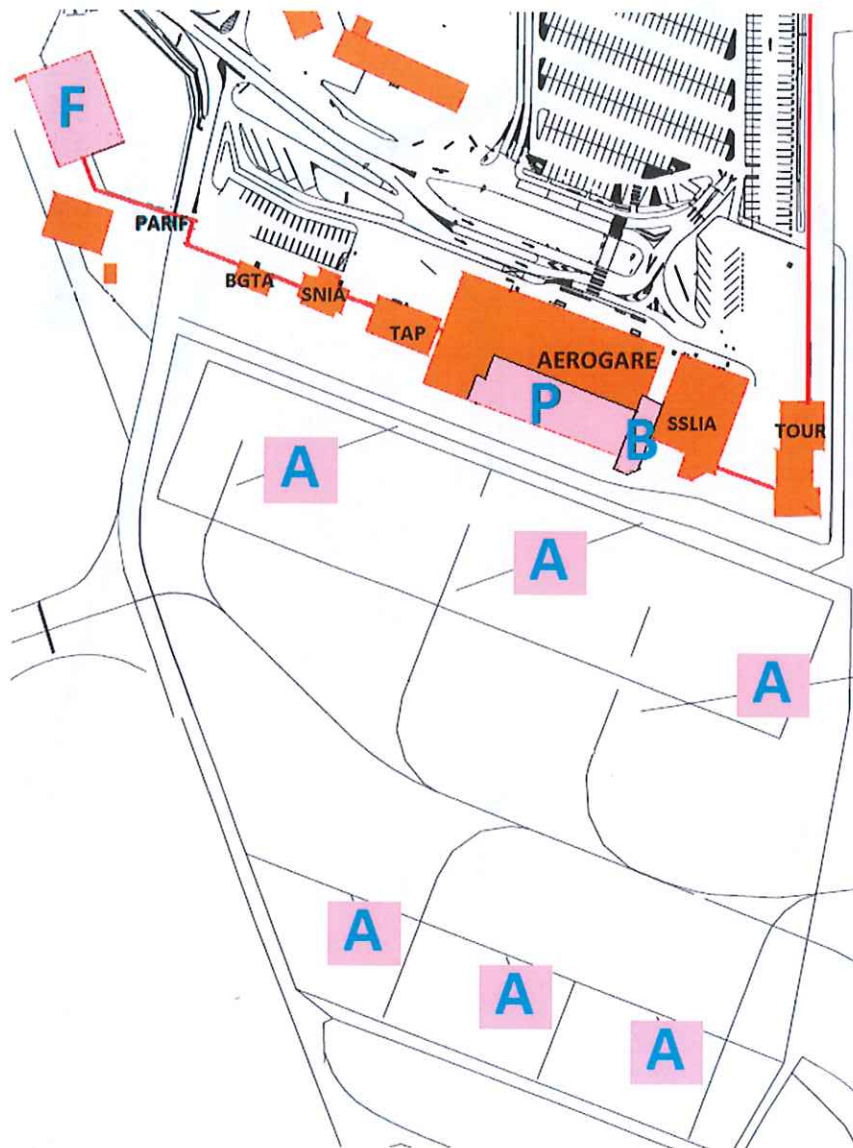
- Annexe 1 :** Limites des zones
- Annexe 2 :** Limites de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)
- Annexe 3 :** Limites des secteurs de sûreté
- Annexe 4 :** Limites des secteurs fonctionnels
- Annexe 5:** Modalités de gestion des autorisations d'accès côté piste

ANNEXE 2

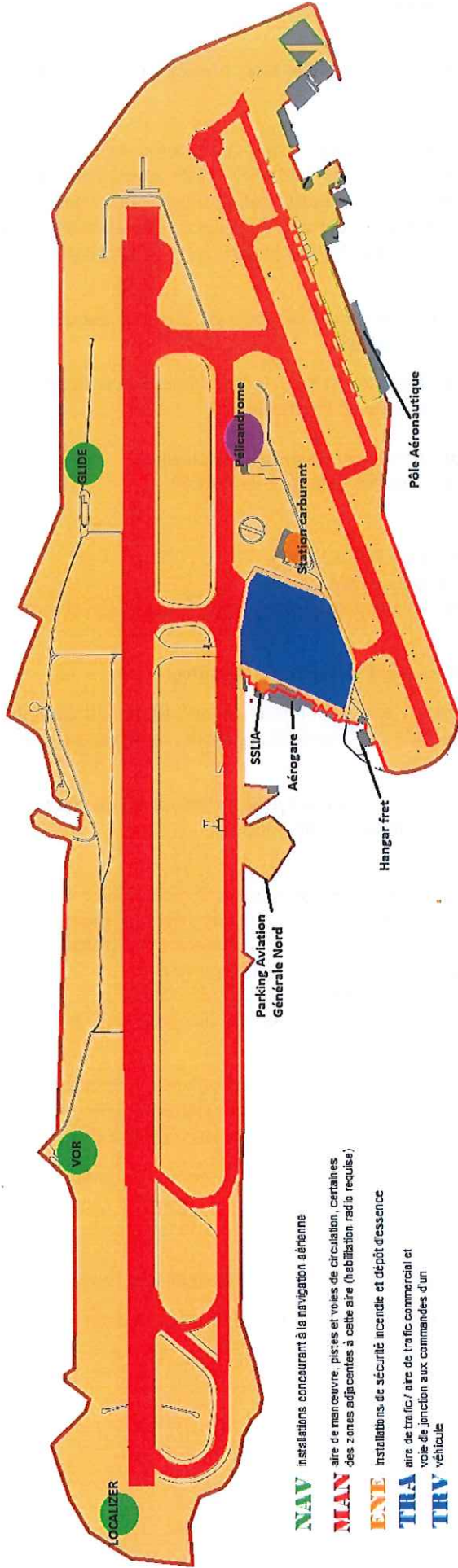
LA PCZSAR



Annexe 3
Les secteurs sûreté



ANNEXE 4 SECTEURS FONCTIONNELLS



NAV installations concourant à la navigation aérienne

MAN aire de manœuvre, pistes et voies de circulation, certaines des zones adjacentes à celle-ci (habilitation radio requise)

ENE installations de sécurité incendie et de dépôt d'essence

TRA aire de trafic / aire de trafic commercial et voie de jonction aux commandes d'un

TRV véhicule

PEL pélicandrome

ANNEXE 5

MODALITÉS DE GESTION DES AUTORISATIONS D'ACCÈS EN CÔTÉ PISTE

1) Conditions générales

Les autorisations d'accès en côté piste sont gérées par l'exploitant d'aérodrome ou son sous-traitant, le cas échéant. Elles ne donnent accès qu'aux seules zones ayant statut de côté piste ou de zones délimitées de côté piste. La délivrance de l'autorisation d'accès au côté piste est subordonnée à la justification d'une activité dans ces zones. La validité de l'autorisation d'accès en côté piste ne peut excéder 3 ans mais pourra être réduite à la nécessité de présence en côté piste (durée du contrat de travail, du stage, du bail donnant droit d'occuper des locaux, etc.). L'autorisation d'accès en côté piste est non cessible.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en côté piste est tenu de signaler immédiatement à l'entité de délivrance, toute perte ou vol de sa carte afin que celle-ci soit invalidée.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en côté piste est tenu de la restituer à l'entité de délivrance (exploitant en fin de validité ou en cas de cessation d'activité sur l'aérodrome de Perpignan.

Les autorisations d'accès comportent obligatoirement les mentions suivantes:

- la mention « PERPIGNAN » et les zones d'accès (CP et ZD/CP),
- la date de fin de validité,
- un numéro d'identification,
- le nom de la société, de l'employeur ou de l'aéroclub,
- le nom et prénom du titulaire ainsi que sa photographie,
- les secteurs fonctionnels (sauf MAN) auxquels le titre donne accès, le cas échéant.

2) Délivrance et gestion des autorisations par l'exploitant d'aérodrome

Les demandes d'autorisations sont établies à l'aide d'un formulaire spécifique (différent de celui servant aux demandes de titre de circulation aéroportuaire), dont le modèle est disponible auprès des services de l'exploitant d'aérodrome de Perpignan.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser le côté piste ou les ZD/CP formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés.

❖ Ces entreprises ou organismes désignent et communiquent à l'exploitant d'aérodrome le (ou les) correspondant(s) sûreté, c'est-à-dire la personne de son entreprise ou organisme (nom, prénoms, fonctions au sein de l'entreprise ou de l'organisme) mandatée et habilitée à signer et à transmettre les dossiers de demande d'autorisation d'accès au côté piste et ZD/CP aux services de l'exploitant d'aérodrome chargés de leur instruction ;

❖ Ce correspondant sûreté se porte garant des demandes d'autorisation d'accès ;

❖ Le correspondant sûreté informe les personnels des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement.

Les entreprises sous-traitantes des entreprises ou des organismes précités, intervenant à titre temporaire en côté piste et ZD/CP, formulent les demandes d'autorisation au profit de leurs salariés auprès du correspondant de leur donneur d'ordre, qui transmettra la demande d'autorisation d'accès au côté piste et aux ZD/CP à l'exploitant d'aérodrome.

La remise de l'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP s'effectue en main propre par l'exploitant d'aérodrome, sur présentation d'un document d'identité original de la personne.

3) Délivrance et gestion des autorisations par le sous- traitant désigné par l'exploitant

Les modalités de sous-traitance sont définies selon les conditions fixées entre le donneur d'ordre et son sous-traitant par voie de protocole.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Secrétariat Général

Unité
Gestion des Ressources Humaines
Affaire suivie par Véronique BAJ-FRELIN

Perpignan, le 09 FEV. 2018

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
- Vu** l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié,
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour
- Vu** la liste des postes éligibles à la NBI arrêtée suite au comité technique local en date du 18 décembre 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE n° DDTM 66/SG/GRH/ 2018 040 -0001

Article 1 : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Philippe JUNQUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de justice administrative.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

ANNEXE

NIVEAU DE L'EMPLOI	DESIGNATION DE L'EMPLOI	SERVICE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES	DATE D'OUVERTURE DU DROIT
A	RESPONSABLE UNITE	SA/UD	25	01/01/2017
A	CHARGE DE MISSION POLITIQUE VILLE ET LUTTE CONTRE L'HABITATION INDIGNE	SVHC/MVHI	25	Du 01/01/2017 au 30/06/2017
A	CHARGE DE MISSION EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	SEFSR	25	Du 01/07/2017 au 31/12/2017
A	RESPONSABLE UNITE	SVHC/FILRU	25	01/01/2017
A	RESPONSABLE UNITE	SA/AJ	25	01/01/2017
A	ADJOINTE AU CHEF DE L'UNITE SA/UD	SA/UD	25	01/01/2017
A	ADJOINTE AU SG	SG	25	01/01/2017
B	RESPONSABLE UNITE	SG / ALOG	15	01/01/2017
B	RESPONSABLE UNITE	SG/AM3C	15	01/01/2017
B	ADJOINT AU RESPONSABLE UNITE	SVHC/FILRU	15	01/01/2017
B	INSTRUCTEUR CONTENTIEUX PENAL	SA/AJ	15	01/01/2017
B	RESPONSABLE UNITE	SG/GRH	15	01/01/2017
C	GESTIONNAIRE PERSONNEL	SG/GRH	10	01/01/2017
C	ASSISTANTE DE DIRECTION	DIRECTION	10	01/01/2017

Nombre de postes :

6 A

5 B

2 C

Nombre de points :

A – 20 – 25 – 30 points

B – 15 points

C – 10 points